

Utilisation de PLEX en court séjour.

Identification des courts séjours à l'entrée

A la demande des Cantons qui souhaitent distinguer, dans les statistiques, les évaluations PLEX réalisées à l'entrée des personnes admises en court séjour des évaluations PLEX réalisées à l'entrée des personnes admises en long séjour, EROS ajoute une question dans ePLEX demandant à l'évaluateur de préciser si la personne entre en EMS pour un court séjour ou pour un long séjour.

Il serait compliqué d'avoir deux interfaces d'évaluation ePLEX, l'une avec et l'autre sans la question. Celle-ci sera donc posée dans tous les Cantons avec trois réponses possibles : long séjour, court séjour et ne sait pas.

La définition du « court séjour » peut varier d'un Canton à l'autre.

Cela peut avoir un impact important sur les statistiques du court versus du long séjour.

Il appartient à l'évaluateur officiant dans un Canton d'appliquer la définition du « court séjour » prévalant dans son Canton. EROS ne peut exercer aucun contrôle sur la fiabilité de l'application de cette définition par l'évaluateur mais il va de soi qu'une plus grande fiabilité va de pair avec une plus grande précision de la définition de la notion de « court séjour ».

On convient aussi que, dans ce texte, la notion de court séjour inclut la notion d'admission temporaire.

Modification du type de séjour en cours de séjour

Il est entendu qu'une personne admise en EMS pour un long séjour mais que l'EMS n'a pas le temps d'évaluer avec PLAISIR dans les délais réglementaires parce qu'elle quitte l'EMS à l'intérieur de ces délais (par exemple, parce qu'elle décède deux semaines après son entrée) reste classée « long séjour » dans les statistiques même si, de fait, son séjour a été court.

Inversement, il arrive qu'une personne admise en court séjour ne se qualifie plus comme « court séjour » à un moment donné de son séjour dans l'EMS :

- parce qu'elle reste plus longtemps dans l'EMS que le règlement Cantonal définissant le court séjour le permet;
- parce que le motif justifiant la poursuite de son séjour en EMS ne correspond à aucun des motifs invoqués dans le règlement Cantonal définissant le court séjour.

Si le court séjour initialement prévu s'est transformé en long séjour, une évaluation PLAISIR doit être réalisée dans les délais normaux, comme si le type long séjour avait été qualifié dès l'entrée.

L'évaluation PLEX ayant été réalisée au moment du court séjour, la date limite de l'évaluation PLAISIR n'a pas été fournie sur le xPLEX. Les évaluateurs de l'établissement doivent donc être vigilants dans le cas d'un court séjour transformé en long séjour.

Il arrive qu'on ne sache pas, à l'entrée, si la personne est admise pour un court ou pour un long séjour. Dans un tel cas, l'évaluateur devrait répondre « ne sait pas ». Toutefois, dans le cadre de la procédure d'évaluation PLEX-PLAISIR, il est logique de considérer que cette personne est de facto admise « en court séjour » en attendant qu'on sache si elle reste ou non dans l'EMS. La date limite d'évaluation PLAISIR de la personne n'a donc pas à être fournie dans le xPLEX.

Et si, finalement, la personne « reste » dans l'EMS, alors les considérations développées ci-dessus relativement à la « Modification du type de séjour en cours de séjour » s'appliquent à elle.